

# Arrêt

 $n^{\circ}$  58 322 du 22 mars 2011 dans l'affaire X /

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

# LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala où vous étiez électronicien.

Le 10 novembre 2009, la chaîne de télévision privée STV2 retransmet l'émission « Cartes sur table » dont le débat du jours porte notamment sur la lettre du Président de la République, Paul Biya, écrite au peuple, à l'occasion de ses 27 années passées au pouvoir. Comme il est offert la possibilité aux téléspectateurs d'y donner leur point de vue par téléphone, vous appelez donc pour exprimer le vôtre sur le sujet précité.

Quatre jours plus tard, vous recevez un appel téléphonique d'un monsieur se présentant comme étant un employé de la STV2; il vous annonce que vous avez été primé comme meilleur intervenant téléphonique de la semaine. Rendez-vous est ensuite fixé pour recevoir votre prime au siège de la télévision, courant de l'après-midi. Arrivé sur les lieux, vous êtes plutôt agressé physiquement par trois personnes, puis embarqué dans une fourgonnette et emmené à la base navale, partiellement déshabillé et interrogé. Il vous est reproché, à tort, de faire partie d'un groupe composé essentiellement de bamilékés et d'anglophones recrutés par certains marchands d'illusions dans le but de déstabiliser le pouvoir et d'installer les vôtres à la tête de l'Etat, que vous travaillez de concertation avec certains journalistes affamés et que votre appel à la STV2 se situait dans le cadre de votre stratégie. Malgré que vous réfutez cette accusation en précisant que vous faisiez usage de votre liberté d'expression, vous êtes battu pour citer les noms de vos complices.

Dans la nuit de la Saint Sylvestre, votre beau-frère, militaire à la base navale, vous fait évader. Il vous confie ensuite à un piroguier qui vous emmène à Youpoué où il vous indique une piste à suivre, au bout de laquelle votre femme, votre ami [F. B.] et votre grand frère vous attendent à bord d'un véhicule. Vous êtes alors emmené chez [F. B.] où vous trouvez refuge.

Le 25 janvier 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté et détenu pour le motif que vous mentionnez, à savoir votre intervention téléphonique à la chaîne de télévision STV2 au cours de laquelle vous auriez critiqué négativement le Président de la République. Ainsi, lorsque vous abordez le point relatif à la fin de votre détention, vous relatez vous être évadé de votre lieu tenu secret dans la nuit de la Saint Sylvestre lorsque votre beau-frère, militaire à la base navale vous sort discrètement de cellule pour vous permettre de prendre la fuite et de rejoindre votre grand frère (voir p. 8 et 13 du rapport d'audition). Cependant, vous restez dans l'incapacité d'expliquer comment votre beau-frère aurait réussi à organiser votre évasion, alléguant que depuis que vous cherchez à obtenir des précisions sur ce point, il serait parti en mission à la frontière avec la Guinée Equatoriale (voir p. 12 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas, notons que l'explication que vous apportez pour justifier cette lacune n'est guère satisfaisante. En effet, vous déclarez vous-même que ce ne serait que le 15 février (2010) que votre beau-frère aurait été envoyé en mission, soit un mois et demi après la réussite de votre évasion (voir p. 13 du rapport d'audition). Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire qu'en ce laps de temps, vous n'ayez obtenu des précisions de votre beau-frère quant à l'organisation de votre évasion. De même, dès lors que les autres membres de votre famille dont votre cousine, l'épouse de ce militaire, et votre grand frère auraient été en contact avec ce dernier qui par ailleurs les auraient informés de votre présence à la base navale, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information quant à l'organisation de votre évasion. Votre explication selon laquelle vous auriez reçu des instructions fermes n'est pas satisfaisante pour justifier votre lacune (voir p. 12, 13 et 14 du rapport d'audition). Notons que l'organisation de votre évasion est un point important sur lequel vous ne pouvez rester aussi lacunaire.

De plus, au regard des graves accusations de déstabilisation du pouvoir et de projet de coup d'Etat qui vous auraient été adressées (voir p. 7 du rapport d'audition) et compte tenu de la détermination de vos autorités à mettre la main sur ceux qu'elles appellent vos complices (voir p. 7 du rapport d'audition), il n'est davantage pas crédible que vous vous soyez évadé tel que vous le relatez. En outre, compte tenu de vos sérieux problèmes, il est difficilement crédible que ce militaire, fût-ce-t-il votre beau-frère, se soit également exposé à des ennuis en vous faisant échapper comme vous l'alléguez.

De surcroît, vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à l'existence de votre beau-frère, sa profession et son affectation à la base navale.

En tout état de cause, au regard des graves accusations qui vous auraient été adressées, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles conditions d'évasion stéréotypées, imprécises et rocambolesques.

**Deuxièmement**, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Concernant ainsi l'émission au cours de laquelle vous seriez intervenu téléphoniquement, vous soutenez qu'il y aurait eu quatre invités présents sur le plateau de télévision dont l'un, membre d'une formation politique, aurait tenu des propos contre le pouvoir. Vous précisez également que vous n'auriez pas été le seul intervenant téléphonique à avoir critiqué négativement le Président de la République (voir p. 9, 10 et 11 du rapport d'audition). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si le politicien su évoqué aurait également eu des ennuis avec vos autorités, vous dites l'ignorer (voir p. 10 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez un beau-frère militaire aussi puissant que pour vous faire évader en dépit des graves accusations à votre encontre, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information sur le politicien présent sur le plateau qui aurait par ailleurs critiqué le Président de la République.

De même, il est difficilement compréhensible que le journaliste présentateur de l'émission « Cartes sur table » au cours de laquelle vous seriez intervenu n'ait pas eu d'ennuis au cours de la période qui a suivi votre intervention téléphonique (voir p. 12 du rapport d'audition). De plus, alors que plusieurs intervenants auraient critiqué le Président de la République au cours de l'émission précise du 10 novembre 2009, il n'est pas crédible que quatre mois après la diffusion de « votre » émission qui aurait tant déstabilisé vos autorités jusqu'au point de vous incarcérer, que ce programme continuait d'être diffusé comme vous le soutenez (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que cette nouvelle constatation n'est pas de nature à crédibiliser votre récit.

En outre, l'ensemble des constatations précitées ne permet pas de croire aux recherches dont vous seriez l'objet. Dans le même registre, le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à ces recherches ne peut susciter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de ces dernières (voir p. 3 du rapport d'audition). En effet, dès lors que cette information vous aurait été communiquée par votre cousine, épouse du militaire su évoqué, il reste difficilement compréhensible que vous ne puissiez apporter davantage de précisions sur les recherches à votre encontre.

En tout état de cause, dans la mesure où vous ne seriez membre d'aucun parti politique et que vous n'auriez également pas d'activités politiques susceptibles de constituer une menace vis-à-vis du régime en place au Cameroun, le Commissariat général ne croit pas aux ennuis que vous auriez eu, provoqués par le simple fait que vous ayez fait partie de certains téléspectateurs qui auraient critiqué le Président de la République lors d'une intervention téléphonique au cours de l'émission mentionnée supra.

A supposer que vous ayez réellement été détenu, au regard de tous les éléments repris supra, il se dégage que cette détention aurait été motivée par un motif que vous cachez délibérément au Commissariat général.

**Troisièmement**, les circonstances de votre fuite de votre pays ne sont pas crédibles. En effet, les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Vous déclarez ainsi avoir rejoint le Royaume, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez la nationalité et l'identité qui y figurait. Vous ne pouvez davantage préciser si ce document de voyage comportait votre photographie (voir p. 9 du rapport d'audition). Dès lors que vous auriez personnellement présenté ce passeport aux différents contrôles aéroportuaires, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces différentes informations. De plus, compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est de nouveau impossible que vous fassiez preuve de telles méconnaissances.

De ces constatations, il faut conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. De telles constatations constituent des indices supplémentaires de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

**Du reste**, les différents documents Internet en rapport avec la situation des Droits de l'Homme dans votre pays, les dépenses du Président Biya en vacances, déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, puisqu'il s'agit de documents de portée générale. Il en est de même tant de la lettre du Président Paul Biya, adressée au Camerounais à l'occasion des vingt-sept ans de son règne que de la prise de position d'un groupement de jeunes opposés à la candidature de ce dernier en 2011. Quant au document relatif à l'émission « Cartes sur table » du 30 mars 2010, diffusée donc quatre mois après votre intervention, tel que relevé supra, cette constatation n'est pas de nature à crédibiliser votre récit. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, que du contraire.

Concernant le certificat médical du 15 mai 2010, s'il est vrai qu'il confirme que vous souffrez de favisme (intolérance à certains aliments et médicaments), il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ce problème. Quoi qu'il en soit, ce certificat médical ne peut suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit. Quant à celui du 2 février 2010, quand bien même il signale la présence sur votre corps de plusieurs cicatrices, compatibles avec votre histoire, il ne précise également pas les circonstances exactes à l'origine de ces dernières. De nouveau, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale du récit que vous produisez, constituer une preuve des persécutions alléguées. Notons que cette conclusion vaut également pour les cinq photographies desdites cicatrices. S'agissant du courrier électronique que vous dites avoir adressé à Amnesty International, étant donné que le nom de l'expéditeur n'est pas le vôtre, il ne peut être retenu. L'explication que vous apportez, selon laquelle vous auriez tenu à dénoncer la situation des Droits de l'Homme dans votre pays tout en restant anonyme n'est pas satisfaisante (voir p. 4 du rapport d'audition). En effet, à partir du moment où vous étiez déjà sur le territoire belge et que vous teniez à communiquer à Amnesty International les faits vous ayant concerné, il reste difficilement crédible que vous ayez expédié ce courrier sous une identité différente de la vôtre et que vous n'ayez par ailleurs évoqué que la situation générale des Droits de l'Homme dans votre pays, connue pourtant par Amnesty International.

Pour sa part, le courrier électronique, en votre nom, adressé par votre assistant social à « msilla@stvgroup.com» en vue de témoigner de votre intervention à l'émission « Cartes sur table » de la chaîne STV2, retransmise le 10 novembre 2009 ne peut suffire à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant du document d' « Autorisation de soins » de la Croix Rouge en vue d'une consultation psychologique le 23 avril 2010 ainsi que la preuve d'un autre rendez-vous psychologique fixé au 20 mai 2010, notons que ces documents ne sont absolument pas circonstanciés en sorte que le Commissariat général ne peut tirer de conclusion tant sur les éventuels problèmes psychologiques que vous auriez que sur leur origine. Ils ne sont donc pas pertinents.

Enfin, la carte d'identité et l'acte de naissance, tous à votre nom, ne peuvent davantage restituer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où ces documents ne comportent que des données biographiques vous concernant qui n'ont aucunement trait avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

- 3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la Loi.
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée.

#### 4. Questions préalables

- 4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir deux courriers électroniques envoyés par le requérant à son frère (datés du 6 juillet 2010 et du 29 juillet 2010), les réponses de son frère (datées du 26 septembre 2010 et du 11 novembre 2010), une copie de la carte d'identité de la cousine du requérant, une copie de l'acte de mariage du beau-frère du requérant, une copie d'une photographie de son beau-frère, une copie du certificat de présence au corps de son beau-frère lorsqu'il avait le grade de Maître Principal et une copie d'un courrier d'avocat.
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 iuillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

- 5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la Loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.
- 5.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 5.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'invraisemblance du récit de la partie requérante, ainsi que sur les incohérences et lacunes qui l'émaillent, pour lui refuser la qualité de réfugié.
- 5.4. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée. Elle répond à chacun des motifs de la décision attaquée, et tend à développer, en définitive, un moyen judicieux susceptible d'établir la réalité des faits allégués et le bien fondé des craintes de ce dernier.

- 5.5. Après examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.
- 5.6. Le Conseil observe que le récit fait par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est dans l'ensemble précis et circonstancié, et autorise à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.
- 5.7. Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'évasion du requérant du lieu tenu secret, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition que le requérant a effectivement été peu prolixe à fournir des détails à cet égard. Le Conseil considère tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, cette lacune dans le récit du requérant n'est pas suffisante pour remettre en cause la crédibilité de son arrestation et sa détention. A cet égard, la partie requérante met en exergue la précision dont le requérant a fait preuve pour relater la manière dont il a été arrêté, la disposition des lieux, l'interrogatoire et les mauvais traitements qu'il a subis, ainsi que les informations concernant son codétenu. Le Conseil se rallie aux arguments de la partie requérante sur ce point. En outre, il convient de noter que le requérant tente de pallier aux lacunes relevées concernant son évasion en fournissant une copie de lettre de son frère qui apporte beaucoup de précision sur ce point.
- 5.8. S'agissant des mauvais traitements subis par le requérant au cours de cette détention, celui-ci a notamment joint à son dossier d'asile un certificat médical du 2 février 2010 ainsi que plusieurs photos montrant des blessures sur son corps. La partie défenderesse relève que les cicatrices présentes sur le corps du candidat sont compatibles avec son histoire.

Elle ne met pas en doute la fiabilité, ni la précision de ce certificat, mais l'écarte au motif qu'il « ne précise [...] pas les circonstances exactes à l'origine de ces [cicatrices] ». Or, face à un tel certificat médical, qui constitue un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). La seule affirmation dans la décision attaquée que « ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale du récit [produit], constituer une preuve des persécutions alléquées », ne satisfait pas à cette condition.

- 5.9. S'agissant de la remise en cause dans l'acte attaqué de l'existence du beau-frère du requérant, de sa profession et de son affectation à la base navale, le Conseil observe qu'à nouveau, le requérant a fourni plusieurs éléments nouveaux de nature à corroborer ses déclarations, à savoir : une copie de la carte d'identité de la cousine du requérant, une copie de l'acte de mariage du beau-frère du requérant, une copie de photo de son beau-frère et une copie du certificat de présence au corps de son beau-frère lorsqu'il avait le grade de Maître Principal. Le Conseil considère que ces nouveaux documents étayent le récit du requérant et fournissent des informations de nature à prouver les allégations de ce dernier au sujet de son beau-frère et du poste qu'il occupe.
- 5.10. En outre, la partie requérante a, en termes de requête et lors de l'audience, souligné une erreur dans l'acte attaqué quand celui-ci énonce que le journaliste présentateur de l'émission « Cartes sur table » « n'aurait pas eu d'ennuis au cours de la période qui a suivi [l'] intervention téléphonique [du requérant] » et rappelle que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile des articles de divers sites internet faisant état de poursuites à l'encontre, notamment, du présentateur de cette émission. S'agissant du fait que la partie défenderesse juge non crédible le fait que cette émission continue d'être diffusée, la partie requérante souligne à bon droit que « pour les autorités, il est plus aisé de censurer un journaliste en personne plutôt qu'un programme ou une chaîne dans son entier », ce qu'elle étaye par des articles émanant d'internet.
- 5.11. Il découle de ce qui précède que, au vu de la cohérence de ses déclarations en ce qui concerne les persécutions alléguées par le requérant et au vu des divers documents déposés, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que le requérant a été victime de persécutions. En outre, le Conseil relève l'absence de note d'observations susceptible de soutenir la position adoptée par la partie défenderesse et de répondre à la requête. Dès lors, au vu des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil considère que les persécutions alléguées par le requérant, ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse. Partant, elles doivent être considérées en l'espèce comme établies à suffisance. Le Conseil relève par ailleurs que conformément à l'article 57/7bis de la Loi, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait

qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.12. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# **Article unique**

A. IGREK

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requéra	nte.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :	
Mme ML. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M.-L. YA MUTWALE MITONGA